

**Règlement
relatif à la crèche communale (accueil préscolaire)**

Le Conseil général de Marly :

Vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'Ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;
- Les Normes et Recommandations cantonale de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les institutions et structures d'accueil de l'enfance du mois de novembre 2010 ;

Adopte les dispositions suivantes :

Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités

1.1. La création d'une structure communale d'accueil préscolaire, destinée prioritairement aux enfants de la commune de Marly, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.2. Le présent règlement communal régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil préscolaire (ci-après : la crèche). Il est complété pour les détails par le règlement de fonctionnement de la crèche.

1.3. La crèche est ouverte du lundi au vendredi. Les enfants sont inscrits des jours fixes et réguliers, à la journée ou à la demi-journée, avec ou sans repas, mais au minimum un demi-jour par semaine. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement de fonctionnement.

1.4. Définitions

- Les parents : dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse (pères et mères mariés ou non mariés, parents nourriciers, parents adoptifs, conjoint, concubin depuis 2 ans).

- Le Conseil communal : il surveille le fonctionnement de la crèche et l'application du présent règlement, il décide du règlement de fonctionnement, du barème des tarifs, engage le personnel, prononce les mesures d'exclusion d'enfant ;
- La Commission de la crèche : une Commission de la crèche est instituée par le Conseil communal, qui en définit la composition, pour exercer les tâches de surveillance et d'application du règlement de fonctionnement. Ses attributions sont définies dans le règlement de fonctionnement.
- Directeur/directrice de la crèche : il/elle dirige la crèche dans le cadre de ce règlement, du règlement d'organisation et de la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil de la petite enfance (LStE), ainsi que des obligations communales qui en découlent. Il/elle assume la gestion et le développement des ressources humaines de la crèche.

Art. 2. Conditions d'admission

2.1. Inscriptions à la crèche

2.1.1. Les parents domiciliés dans la Commune de Marly ont la priorité pour inscrire leurs enfants à la fréquentation de la crèche.

2.1.2. La crèche accueille les enfants de l'âge de 4 mois à 6 ans.

2.1.3. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

2.2. Fréquentation occasionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution de garde n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement de fonctionnement.

2.3. Obligations résultant de l'inscription

2.3.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'Administration communale. Elle l'engage également à respecter le règlement de fonctionnement de la crèche.

2.3.2. Les parents et le personnel de la crèche s'engagent à collaborer étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.3.3. Les parents s'engagent à respecter les horaires de la crèche, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.

2.3.4. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la crèche aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations facturées pourront faire l'objet d'une réduction. Le directeur/la directrice de la crèche est compétent/e pour décider d'une réduction.

2.3.5. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à la crèche.

2.3.6. Les parents informent la crèche de la date du retour d'un enfant convalescent à la crèche le jour ouvrable précédant son retour.

2.3.7. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au/à la directeur/trice de la crèche et sera facturée.

2.3.8. Tout enfant inscrit à la crèche doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Il doit en outre fournir une copie du carnet de vaccination à jour.

Art. 3. Procédure d'admission à la crèche

3.1. Le formulaire d'inscription dûment rempli doit être retourné à l'adresse indiquée sur celui-ci. L'inscription provisoire n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

3.2. Le signataire de l'inscription provisoire est informé dans le délai fixé dans le règlement de fonctionnement d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de la crèche ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche, une liste d'attente est établie par le/la directeur/trice de la crèche.

3.4. Lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche, le/la directeur/trice de la crèche décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Domicile dans la Commune de Marly ;
- b. Fratrie ;
- c. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- d. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- e. Importance du/des taux d'activité ;
- f. Âge de/s l'enfant/s ;
- g. Importance du besoin de garde ;
- h. Autres solutions de garde ;

3.5. Suite à l'inscription provisoire, une phase d'adaptation entre l'enfant et la crèche est organisée selon les modalités décrites dans le règlement de fonctionnement.

3.6. Les frais liés à la phase d'adaptation sont à la charge des parents selon les conditions décrites dans le règlement de fonctionnement. Ils se montent au maximum à Fr. 200.- compris dans la taxe d'inscription.

3.7. Au terme de la phase d'adaptation, les parents et la structure peuvent soit renoncer à l'inscription de l'enfant, soit inscrire définitivement l'enfant.

3.8. Les enfants sont inscrits des jours fixes et réguliers, à la journée ou à la demi-journée, avec ou sans repas, mais au minimum un demi-jour par semaine. Pour que l'inscription de l'enfant puisse être examinée et pour pouvoir bénéficier des tarifs dégressifs, les parents doivent fournir en tout cas les documents suivants :

- la feuille d'inscription complétée et signée,
- la copie du paiement de la taxe d'inscription,
- le formulaire de déclaration de salaire de la crèche signé par l'employeur,
- la copie de la dernière taxation fiscale,

- la copie de la couverture d'assurance maladie, accident de l'enfant, et responsabilité civile.

3.9. La taxe d'inscription est à payer une fois l'enfant admis. En aucun cas ce montant sera remboursé. Le montant de cette taxe est déterminé par le Conseil communal : il est au maximum de Fr. 200.-.

3.10. Si les parents ne désirent plus placer l'enfant après avoir signé l'inscription définitive, un forfait par demi-journée réservée leur sera facturé pour un mois même si l'enfant n'a pas encore commencé à fréquenter la crèche. Le barème de ce forfait est déterminé par le Conseil communal : il sera au maximum de Fr. 20.-.

Art. 4. Suspension de la crèche

4.1. La suspension est une mesure provisoire.

4.2. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de la crèche jusqu'au règlement des impayés.

Art. 5. Exclusion de la crèche

5.1. L'exclusion est une mesure définitive.

5.2. En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant de l'inscription, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la crèche. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du/de la directeur/trice de la crèche aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le directeur/la directrice de la crèche et informe les parents de sa décision.

Art. 6. Désinscription de la crèche

6.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.2. Les prestations de la crèche sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de la crèche, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1. L'article 2.3.4. est réservé.

Art. 7. Horaire de la crèche

7.1. L'horaire de la crèche est fixé par le/la directeur/trice, en accord avec le Conseil communal. Il fait partie du règlement de fonctionnement.

Art. 8. Barème des tarifs de l'accueil

8.1. Les tarifs de la crèche sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de Fr. 125.-. Ces tarifs sont établis par le/la directeur/trice de la crèche et sont soumis à la décision du Conseil communal. Ils font partie du règlement de fonctionnement. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de la crèche.

8.2. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année.

Art. 9. Facturation

9.1. Les prestations de la crèche sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

9.2. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de la crèche.

9.3. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

9.4. La pension est perçue par demi-jour selon l'inscription de l'enfant. La facture est mensuelle.

Art. 10. Projet éducatif

Le projet éducatif, adopté par le Conseil communal, en concertation avec le/la directeur/trice de la crèche et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de la crèche.

Art. 11. Confidentialité

11.1. Le personnel de la crèche est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de la crèche ou du Conseil communal.

Art. 12. Responsabilités

12.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la crèche. Le personnel de la crèche est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

12.2. Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement de fonctionnement et respectent les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

12.2. Le/la directeur/trice de la crèche supervise la gestion opérationnelle de la crèche, dont les principes sont décrits dans le règlement de fonctionnement.

12.3. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la directeur/trice de la crèche.

12.4. La crèche décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et la crèche (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de la crèche ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

12.5. En cas d'accident d'un enfant durant le temps d'accueil à la crèche, le personnel de la crèche prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

12.6. En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Art. 13. Voies de droit

13.1. Toute décision prise par le/la directeur/trice de la crèche en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

13.2. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 14. Dispositions finales

14.1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

14.3. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par le Conseil général de Marly, le .

Le Secrétaire :

La Présidente :

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales
le.....

La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre